

VD_OMNI PS.2010.0026 vom 9. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0026

FR: VD_OMNI PS.2010.0026 du 9 juin 2011

IT: VD_OMNI PS.2010.0026 del 9 giugno 2011

Regeste

X. _____ c/Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement d'Yverdon-les-Bains, Centre social régional d'Yverdon-Grandson | Le recourant, demandeur d'emploi au bénéfice du RI, ne s'est pas présenté à un entretien de conseil. Annulation de la sanction prononcée par l'ORP et confirmée par le SDE (réduction de 15% du forfait RI pendant 2 mois). Le recourant a produit à l'appui de ses écritures un certificat médical, dont il ressort que l'intéressé n'était pas en état de se présenter à l'entretien de conseil litigieux, ni même d'excuser son absence. Aucune faute ne peut dès lors lui être reprochée. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement .

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai. L'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débuter dans les 24 mois suivant la date de la décision. Le noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu, peut être déterminé à hauteur de 75% du forfait pour l'entretien (arrêt PS.2009.0097 du 29 mars 2010; pour des explications plus détaillées, voir arrêt PS.2009.0052 du 16 février 2010). b) En l'espèce, le recourant ne s'est pas présenté à l'entretien de conseil du 20 janvier 2009. Il invoque des problèmes de santé. Il a produit à cet égard une attestation médicale de la Dresse Raharinivo Chochard du 19 avril 2010. Il en ressort que le recourant souffre d'une "dépression récurrente et d'une dépendance à l'alcool" et qu'il a connu une "période de décompensation" au cours des mois de janvier et de février 2009 qui a abouti à son hospitalisation le 14 février 2009 au Centre Psychiatrique du Nord Vaudois (pour la 29 ème fois) et à un "séjour post-cure" durant une année à la Fondation des Oliviers, à Lausanne. La Dresse Raharinivo Chochard explique que lorsque le recourant connaît une période dépressive, "il se renferme

sur lui-même, a tendance à se laisser aller, refuse tout contact avec l'extérieur, ne s'intéresse plus à rien et ne vient plus aux rendez-vous médicaux et infirmiers" . Il apparaît ainsi que le recourant n'était pas en état de se présenter à l'entretien de conseil du 20 janvier 2009, ni même d'excuser son absence. Aucune faute ne peut dès lors lui être reprochée et la sanction prononcée se révèle infondée. 3. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée ainsi que de celle de l'ORP du 25 février 2009. L'arrêt sera rendu sans frais, ni allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.